

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à la  
SOCIETE TEINTURERIE DELALYS SN  
des prescriptions complémentaires  
renforçant l'auto-surveillance des rejets aqueux  
et prescrivant une étude technico-économique pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé  
96, rue Victor Hugo à HOUPLINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société TEINTURERIE DELALYS S.N à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 prescrivant la surveillance pérenne RSDE ;

Vu les rapports établis par le laboratoire WESSLING datés des 20/11/2018, 17/07/2018, 27/04/2018, et 15/01/2018 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche pérenne de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

Vu le rapport n°17-141 établi par le laboratoire SOCOR daté du 15 novembre 2017 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport n°A148218040000000099, établi par le laboratoire SOCOTEC daté du 19 avril 2018 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement le 18/10/2017 ;

Vu le rapport n°A148218100000000031, établi par le laboratoire SOCOTEC daté du 28 août 2018 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement le 27/03/2018 ;

Vu le rapport n°A148218040000000099, établi par le laboratoire SOCOTEC daté du 19 avril 2018 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement le 11/09/2018;

Vu le rapport du 20 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 avril 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 25 avril 2019 ;

Considérant que les rapports d'analyses sur les effluents aqueux du site mettent en évidence la présence de la substance PCB n°52;

Considérant que les rapports d'analyses sur les effluents aqueux du site mettent en évidence la présence d'hydrocarbures totaux en concentration supérieure à la limite admissible de 10mg/L fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 1997;

Considérant que les rapports d'analyses sur les effluents aqueux du site mettent en évidence la présence d'hydrocarbures totaux en flux supérieur à la limite admissible fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 nécessitant la mise en place d'une surveillance journalière du paramètre;

Considérant la nécessité d'évaluer quantitativement par une surveillance rapprochée les rejets de cette substance dangereuse dans l'eau et d'identifier la source potentielle d'émission dans le fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables de cette substance dangereuse sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société TEINTURERIE DELALYS dont le siège social est situé 44 rue Roger SALENGRO 94120 FONTENAY SOUS BOIS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de HOUPLINES, 96, rue Victor Hugo, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visant :

- à renforcer les modalités de surveillance de la substance dangereuse PCB n°52 dans l'eau afin d'améliorer la connaissance quantitative des rejets de cette substance et d'identifier la source potentielle d'émission dans le fonctionnement de l'établissement ;

- à renforcer les modalités de surveillance du paramètre hydrocarbures totaux ;
- à prescrire la réalisation d'une étude technico-économique pour la mise en place d'une solution de traitement permettant de respecter les valeurs limites en hydrocarbures totaux des effluents aqueux rejetés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Surveillance des PCB

L'exploitant met en œuvre **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet                               | Substance | Périodicité           | Durée de chaque prélèvement                                   | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|--|-----------|-----------------------|---|---|
| Eaux issues de la station de prétraitement | PCB 52    | 1 mesure hebdomadaire | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 0,01  |

Les bulletins des analyses de la substance réalisées le mois N sont transmis le mois N+1 à l'inspection de l'Environnement spécialité installations classées. Ils sont accompagnés d'une analyse des résultats par l'exploitant précisant notamment en cas de pics de concentration :

- les investigations réalisées pour identifier les sources potentielles d'émission du polluant sur le site,
- les résultats des investigations,
- le plan d'action envisagé ou engagé pour supprimer l'émission de la substance.

Durant la campagne de mesure, l'exploitant réalise un prélèvement instantané des eaux prélevées dans la Lys et alimentant l'installation. En cas de pics de concentration sur le paramètre PCB 52 analysé au point de rejet, l'exploitant fait procéder à une analyse des PCB 52 sur les échantillons d'eau prélevés les jours précédents le pic de concentration.

Après trois mois consécutifs d'analyses et au regard des résultats, l'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection de l'environnement un allègement de la fréquence des analyses.

### Article 3 : Surveillance des hydrocarbures totaux

Le tableau de l'article « 10.1 - Autosurveillance » de l'arrêté du 10 décembre 1997 est modifié comme suit : La fréquence de surveillance du paramètre hydrocarbures totaux est **journalière** au lieu de mensuelle.

### Article 4 : Etude technico-économique

Dans un **délai de 4 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à mettre en place une solution de traitement permettant de respecter les valeurs limites en hydrocarbures totaux des effluents aqueux rejetés.

### Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

## Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de HOUPLINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HOUPLINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

25 JUIL. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

